

REPUBLIQUE DU NIGER

REGION DE MARADI

DEPARTEMENT DE DAKORO

COMMUNE RURALE DE BADER GOULA

### PROCES VERBAL DE LA 3<sup>ème</sup> SESSION ORDINAIRE

L'an deux mille vingt et du 1<sup>er</sup> et au 04 Septembre s'est tenue dans les locaux de la mairie, la 3<sup>ème</sup> session ordinaire du conseil sous la Présidence de monsieur Rabiou Amani, Président dudit conseil.

Tous les conseillers étaient présents,

Après la Fatia, le président prena la parole pour remercier les membres du conseil d'avoir honoré par leur présence la présente session. Il rappelle par la suite les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Information ;
2. Situation de la campagne agricole ;
3. Fixation des montants pour certaines taxes ;
4. Divers.

#### Du point I : information

Le président a porté à la connaissance des conseillers que le processus d'électrification du village de Goula chef-lieu de commune suit son cours normal avec le placement des compteurs. Aussi, la mise en œuvre du micro projet Plateforme de services intégrés d'appui à la production agricole dénommée « Maison du paysan » a démarré.

Par ailleurs, la commune de Bader Goula fait partie des communes d'intervention d'un projet Allemand sur la sécurité

#### Du point II : Situation de la campagne agro-pastorale .

Le président a exposé la situation telle qu'elle est dans la commune et la parole fut donnée aux membres du conseil.

Il ressort des interventions des uns et des autres que la campagne présente des inquiétudes à certains endroits notamment dans la partie nord de la vallée de Tarka.

Sur le plan du pâturage, la situation est bonne dans l'ensemble. Néanmoins, le conseil a recommandé à l'Etat et aux Partenaires Techniques et Financiers de démarrer sans tarder les actions de bande pare-feu afin de protéger ledit pâturage.

**Du point III : Fixation des montants pour certaines taxes**

Conformément au code général des impôts : livre II section 29 article 127 ; section 33 article 143, pour compter de la date de la tenue de la présente session le montant de taxe à payer sur le sac de 100 kg des produits agricoles ci-dessous est fixé comme suit :

- Mil : 100 FCFA ;
- Niébé : 100 FCFA ;
- Sésame : 100 FCFA ;
- Sorgho : 100 FCFA.

Pour la contravention pour la divagation des animaux, elle est fixée comme suit :

- Gros ruminants : de 1 000 F à 2 000 FCFA ;
- Petits ruminants : 500 F à 1 000 FCFA.

En divers, il été débattu du paiement de la facture d'eau du CSI de Goula. Vu la position du CSI dans la promotion de l'hygiène gage d'une bonne stratégie pour la santé de la population, le conseil décide d'appuyer le CSI jusqu'à la hauteur de 18 m<sup>3</sup>/mois.

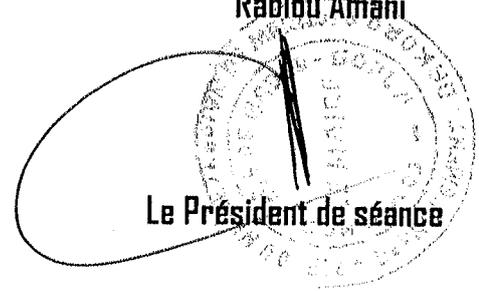
L'ordre du jour étant épuisé, le Président a levé la séance.

**Abdou Ibrahim**



**Le Rapporteur**

**Rabiou Amani**

**Le Président de séance**

